



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Swaziland*

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.

GE.16-02675 (F) 220316 240316



* 1 6 0 2 6 7 5 *

Merci de recycler



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Human Rights Watch (HRW) précise que le Swaziland a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant en 2012³.

2. Rappelant qu'au cours du premier cycle de l'Examen, en 2011⁴, le Swaziland a accepté d'envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, HRW recommande au Swaziland de ratifier ces deux instruments⁶.

3. La Commission internationale de juristes (CIJ) relève que, bien que le Swaziland ait accepté, lors du premier Examen périodique universel⁷, de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, aucun progrès n'a été fait sur ce point⁸.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent avec préoccupation que le Swaziland a rejeté, en 2011⁹, les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel relatives à l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰.

5. Alors que le Swaziland avait accepté, lors du premier Examen périodique universel¹¹, d'envisager de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec regret que ces ratifications n'ont pas encore eu lieu¹².

6. La CIJ recommande au Swaziland de devenir partie aux traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'a pas encore adhéré, et notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁴ et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et d'intégrer dans son droit interne les dispositions de ces instruments¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont formulé une recommandation analogue¹⁶.

2. Cadre constitutionnel et législatif

7. La CIJ indique qu'en dépit de l'adoption, en 2005, d'une nouvelle Constitution contenant une charte des droits, les droits constitutionnels ne sont pas toujours respectés dans la pratique, ou ne sont pas interprétés et appliqués d'une manière conforme au droit régional et international des droits de l'homme et aux normes connexes¹⁷.

8. HRW fait observer que, si la Constitution prévoit trois organes de gouvernement distincts, tous les pouvoirs sont en réalité dévolus au Roi, qui désigne 20 des 30 membres du Sénat et 10 membres de la Chambre d'assemblée et approuve toute la législation adoptée par le Parlement¹⁸.

9. Amnesty International (AI) relève avec préoccupation que l'harmonisation de la législation interne avec les dispositions constitutionnelles et les obligations qui découlent du droit international des droits de l'homme continue de progresser lentement¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas été expressément incorporé dans la législation interne²⁰.

10. AI note que le Swaziland n'a pas adopté de mesures visant à incorporer dans son droit interne les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en promulguant une loi qui définisse et criminalise expressément la torture et qui prévoient des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner de tels actes²¹.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Swaziland d'ériger la torture en infraction, de mettre en place des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner le recours à la torture et de procéder à des enquêtes impartiales et efficaces (sur toute allégation de torture) conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture²². AI formule des recommandations analogues, en soulignant que le Swaziland a accepté ces mêmes recommandations lors de l'Examen précédent²³.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Swaziland d'incorporer dans son droit interne les dispositions des traités qu'il a ratifiés²⁴.

13. HRW rappelle que, lors du dernier Examen périodique universel²⁵, le Swaziland a accepté d'aligner sa législation nationale sur les normes internationales afin de garantir la liberté de réunion et d'association. Or, il lui paraît que les restrictions imposées à ces droits ont été renforcées depuis quatre ans²⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'exercice des droits civils et politiques demeure entravé par les dispositions législatives qui ne sont pas conformes à la Constitution, notamment la loi de 2008 sur la répression du terrorisme, la loi de 1963 sur le maintien de l'ordre, l'ordonnance de 1998 sur l'administration du Swaziland, la loi sur la sédition et les activités subversives (loi n° 46 de 1938) et le décret royal de 1973²⁷. HRW²⁸ et les auteurs des communications conjointes n° 1²⁹ et 5³⁰ formulent des observations similaires³¹.

15. AI rappelle que, lors du premier Examen périodique universel³², le Swaziland a accepté d'abroger ou de modifier de toute urgence la loi de 2008 sur la répression du terrorisme ainsi que d'autres instruments relatifs à la sécurité, afin de les mettre en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais constate qu'aucune mesure n'a été prise en ce sens³³.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Swaziland de modifier les lois sur la répression du terrorisme et la sédition et de les aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de modifier la législation nationale afin de lever l'interdiction qui frappe les partis politiques³⁴. AI³⁵ et les auteurs des communications conjointes n° 1³⁶, 2³⁷ et 6³⁸ formulent des recommandations analogues. HRW recommande aussi au Swaziland d'abroger ou de modifier la loi de 1963 sur le maintien de l'ordre³⁹.

17. Rappelant qu'en 2011 il a été recommandé au Swaziland d'abroger les dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes⁴⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent qu'aucune loi à cet effet n'a été adoptée⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le Swaziland n'a pas encore promulgué le projet de loi de 2011 portant création d'une commission des droits de l'homme ni celui de 2009 consacré au problème de la violence familiale et des infractions à caractère sexuel⁴².

18. AI recommande au Swaziland d'adopter sans tarder le projet de loi sur les infractions à caractère sexuel et la violence familiale⁴³. L'Elizabeth Glaser Pediatric AIDS Foundation (EGPAF)⁴⁴ et les auteurs de la communication conjointe n° 6 formulent une recommandation analogue⁴⁵.

19. HRW dit que selon des militants, le projet de loi sur les infractions à caractère sexuel, sous sa forme actuelle, ne protège pas efficacement les droits des femmes car il n'interdit pas la discrimination contenue dans la législation et le droit coutumier du Swaziland⁴⁶.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le Swaziland a promulgué en 2012 la loi relative à la protection et au bien-être de l'enfant, qui représente une étape dans l'intégration des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en droit interne, mais que les institutions et les programmes prévus par la politique nationale du Swaziland en faveur de la jeunesse n'ont pas été mis en place⁴⁷.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Swaziland de mettre la loi relative à la protection et au bien-être de l'enfant en conformité avec le droit international et de relancer le Service national de coordination pour l'enfance, de manière à améliorer la coordination, la surveillance et l'évaluation des programmes destinés aux enfants⁴⁸.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

22. HRW dit qu'en 2011, le Gouvernement swazi a accepté les recommandations qui lui ont été faites d'adopter un texte de loi pour rendre pleinement opérationnelle la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique (HRPAC)⁴⁹, de lui assurer un financement suffisant et de préciser son mandat, mais que, faute d'avoir pris ces mesures, cette commission est demeurée inefficace. Selon HRW, au cours de ses cinq années d'existence, la Commission n'a pas produit le moindre rapport sur ses activités ou son rôle⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font des observations similaires⁵¹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent que le bureau du Médiateur n'exerce aucune activité depuis 1985⁵².

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

24. La CIJ recommande au Swaziland de mettre en œuvre les décisions et recommandations des mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international⁵³.

1. Coopération avec les organes conventionnels

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que le Swaziland n'a pas soumis son rapport initial au Comité des droits de l'homme, attendu depuis 2005⁵⁴.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

26. AI rappelle que, lors du premier Examen⁵⁵, le Swaziland a rejeté plusieurs recommandations importantes, et notamment celle d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU⁵⁶.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le Swaziland a reçu, en 2012, la visite de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, et en 2015, celle de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement mais qu'aucun de ces deux titulaires de mandat n'avait reçu d'invitation. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ajoutent que le Swaziland n'a pas donné suite à la demande qui lui a été faite en 2003 d'inviter le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁵⁷.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁸, et en particulier aux Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur le droit à la liberté d'expression et sur le droit de réunion et d'association pacifiques⁵⁹. HRW formule des observations analogues⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Swaziland de répondre à la demande de visite que lui ont adressée les Rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats et sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, en leur adressant une invitation⁶¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

29. HRW note que la situation matrimoniale ou l'orientation sexuelle ne figurent pas parmi les motifs de discrimination interdits par la Constitution⁶².

30. HRW fait observer que les femmes, notamment celles qui vivent en milieu rural, sous la férule des chefs traditionnels, sont souvent exposées à la discrimination et à des pratiques préjudiciables⁶³, et recommande au Swaziland d'adopter des réformes en vue d'assurer l'égalité des sexes et d'éviter que les femmes ne soient victimes de discrimination en droit et dans la pratique, en particulier du fait des lois et coutumes swazies⁶⁴.

31. La EGPAF indique que certains facteurs sociaux favorisent l'épidémie de VIH au Swaziland, notamment la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH⁶⁵, mais aussi l'inégalité entre les sexes et la violence sexiste⁶⁶. Les femmes sont aussi exposées au risque de contracter le VIH du fait de certaines pratiques traditionnelles qui perdurent, comme le lévirat (pratique selon laquelle une veuve « revient en héritage » à un parent masculin de son époux défunt)⁶⁷.

32. La EGPAF recommande au Swaziland de redoubler d'efforts pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination ainsi que contre l'inégalité entre les sexes et la violence sexiste dans le cadre de la lutte nationale contre le VIH/sida et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques traditionnelles telles que le lévirat et les relations sexuelles intergénérationnelles⁶⁸.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués (LGBTI) continuent de faire l'objet de discrimination du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou apparentes, et que les pratiques homosexuelles chez les hommes sont toujours sanctionnées par la loi⁶⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Swaziland de faire en sorte que les dispositions législatives discriminatoires et portant atteinte à la vie privée soient abrogées et de réviser les lois qui portent atteinte aux droits des personnes LGBTI⁷⁰. HRW recommande au Swaziland de dépénaliser les relations homosexuelles⁷¹.

35. HRW recommande au Swaziland de réexaminer et d'accepter les recommandations qu'il a rejetées lors du premier Examen⁷² se rapportant à des réformes à entreprendre, notamment pour garantir l'exercice du droit à la santé sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et prévenir la discrimination fondée sur la situation matrimoniale et l'orientation sexuelle⁷³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'il existe un moratoire de fait sur la peine de mort au Swaziland et que les dernières exécutions remontent à 1983. Cependant, la peine de mort est toujours en vigueur⁷⁴.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 rappellent qu'en 2011⁷⁵, le Swaziland a rejeté plusieurs recommandations relatives à l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'abolition de la peine de mort⁷⁶. Ils ajoutent que le Roi Mswati III a récemment gracié deux condamnés à mort et commué leurs peines en réclusion à perpétuité⁷⁷.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Swaziland d'abolir la peine de mort⁷⁸.

39. AI explique que la Constitution autorise le recours à la force meurtrière dans certaines circonstances, y compris pour défendre des biens, procéder à une arrestation légale, empêcher l'évasion d'une personne détenue ou mettre fin à une émeute. Elle ajoute que ces dispositions constitutionnelles ne sont pas compatibles avec les dispositions du droit international des droits de l'homme qui régissent l'usage de la force et des armes à feu par les agents de la force publique et qu'elles peuvent donner lieu à des abus⁷⁹.

40. AI se redit préoccupée par le fait que les agents de la force publique font un usage excessif de la force contre les manifestants pacifiques, utilisent la force meurtrière de manière injustifiée contre les suspects et soumettent à la torture et à d'autres mauvais traitements les personnes arrêtées ou détenues. Des décès en détention auraient été signalés à la suite de ces traitements. Selon AI, ces affaires ne donnent pas lieu à de véritables enquêtes et les coupables ne sont pas tenus de répondre de leurs actes⁸⁰. Les auteurs des communications conjointes n°s 2⁸¹ et 6⁸² formulent des observations analogues.

41. AI recommande au Swaziland de procéder de toute urgence à une révision des lois, règlements et procédures régissant l'usage de la force et des armes à feu par les agents de la force publique et de procéder à la mise en place d'un organe indépendant et impartial chargé de surveiller l'action des forces de sécurité et d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme⁸³.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'on observe depuis 2011 des cas de lynchage, de meurtre et de torture de personnes le plus souvent soupçonnées de sorcellerie ou de vol⁸⁴. Ils ajoutent que l'armée a également recours à la torture et aux traitements dégradants, en particulier le long des frontières et aux points de passage informels⁸⁵.

43. Selon AI, certaines lois, comme la loi sur la répression du terrorisme, augmentent le risque de torture, notamment parce qu'elles autorisent la détention sans jugement et n'obligent pas les autorités à déférer un détenu devant un tribunal à tel ou tel stade de la procédure⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font des observations analogues⁸⁷.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent de nombreuses affaires dans lesquelles des personnes soupçonnées de braconnage ont été tuées par des gardes-chasse. Conformément à la loi, les gardes-chasse bénéficient de l'immunité de poursuites lorsqu'ils tuent un individu soupçonné de braconnage et sont autorisés à faire usage d'une

arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mentionnent le rapport d'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les allégations de brutalités commises par des gardes-chasse, qui fait état de 9 gardes-chasse tués ou blessés contre 33 braconniers présumés⁸⁹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Swaziland de modifier la loi sur la chasse, afin que tous les auteurs d'exécutions extrajudiciaires puissent être jugés, et d'inculquer aux gardes-chasse le respect des droits de l'homme⁹⁰.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 réitèrent au Swaziland la recommandation de prendre sans tarder des mesures destinées à empêcher la torture et à garantir que des enquêtes soient ouvertes et des poursuites pénales engagées dans tous les cas signalés, recommandation qu'il avait acceptée lors du précédent Examen le concernant⁹¹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que bon nombre de personnes inculpées pour des faits liés à l'exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion font aussi l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, sont maintenues en détention provisoire pendant des périodes prolongées et ne sont pas jugées selon une procédure régulière⁹².

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Swaziland de faire en sorte que les victimes d'arrestations arbitraires et de détention illégale aient accès à la justice et à des voies de recours appropriées et que les responsables soient appelés à rendre des comptes⁹³.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les violations des droits des personnes LGBTI continuent d'être passées sous silence et que leurs auteurs ne sont pas poursuivis. De surcroît, ces violations sont commises en toute légalité par des acteurs étatiques et non étatiques⁹⁴.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Swaziland de condamner toute déclaration ou diatribe haineuse proférée par des politiciens et des responsables publics et de veiller à ce que les agents de l'État qui se rendent coupables de violations des droits des personnes LGBTI et de leurs associations fassent l'objet de poursuites⁹⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 dénoncent les conditions de détention inhumaines qui règnent dans les centres de détention et les établissements pénitentiaires. Les prisons sont surpeuplées ; les prévenues ne sont pas séparées des condamnées et les mineures sont placées dans des établissements pénitentiaires pour adultes⁹⁶.

52. AI affirme que le droit des femmes à l'égalité n'est pas protégé par la disposition prévoyant qu'une femme ne peut être contrainte à subir ou à respecter une coutume à laquelle elle n'adhère pas. Cette formulation attribue en effet à la femme la responsabilité de ce choix alors que c'est à l'État qu'il appartient d'interdire et de condamner toutes les formes de pratiques préjudiciables pour les femmes⁹⁷.

53. HRW recommande au Swaziland d'appliquer pleinement les dispositions constitutionnelles interdisant de contraindre une femme à subir ou respecter une coutume qu'elle désapprouve⁹⁸.

54. Notant que la violence sexiste, et en particulier la violence sexuelle⁹⁹, est un problème croissant au Swaziland¹⁰⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de revoir toutes les lois et procédures pénales applicables aux infractions à caractère sexuel et à la violence sexiste pour éliminer les préjugés sexistes et garantir un traitement juste et équitable aux victimes comme aux auteurs de ces actes¹⁰¹.

55. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) rappelle que, lors du premier examen¹⁰², le Swaziland a accepté une recommandation tendant à faire mieux connaître les solutions de substitution aux châtiments corporels¹⁰³. L'Initiative mondiale note que, si la loi de 2012 interdit leur utilisation comme peine judiciaire pour les adultes, les châtiments corporels sont encore autorisés dans d'autres contextes¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les châtiments corporels sont autorisés et largement pratiqués à l'école¹⁰⁵.

56. L'Initiative mondiale recommande au Swaziland d'interdire fermement le recours aux châtiments corporels contre des enfants dans toutes les situations, y compris au sein de la famille, et de rejeter expressément tous les moyens de défense invoqués pour justifier le recours aux châtiments corporels comme méthode d'éducation¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 formulent une recommandation analogue¹⁰⁷.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent la tendance croissante de l'État et des parents à maltraiter les enfants et les jeunes en alléguant « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ils ajoutent que des enfants et des jeunes sont illégalement placés dans des centres de détention par les parents, avec la complicité du commissaire des services correctionnels, en raison de leur comportement prétendument indiscipliné¹⁰⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

58. AI note que le recul de l'état de droit que l'on observe au Swaziland depuis 2011 a des répercussions sur la protection des droits de l'homme et l'accès à la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme¹⁰⁹.

59. La CIJ indique que, depuis le premier Examen concernant le Swaziland, l'état de droit et le droit à un procès équitable ont été sérieusement mis à mal par les autorités¹¹⁰. La procédure de nomination des juges continue de menacer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire¹¹¹ et le manque de qualifications de certains juges récemment nommés est un sujet d'inquiétude¹¹². HRW note que le Roi exerce un contrôle sur le pouvoir judiciaire et nomme les juges¹¹³.

60. Notant que le Roi bénéficie de l'immunité de poursuites et que toute personne agissant en son nom est considérée comme étant au-dessus des lois¹¹⁴, HRW recommande au Swaziland de réviser ou modifier la législation qui confère des pouvoirs excessifs au Roi¹¹⁵.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que, sous la présidence de M. Ramodibedi, des irrégularités ont été signalées dans des procédures pénales, en particulier dans des affaires à caractère politique. Ils ont notamment évoqué le cas de magistrats directement impliqués dans une affaire qui avaient refusé de se récuser, de tribunaux ayant refusé de délivrer des jugements écrits et de manipulations apparentes du rôle des tribunaux pour que des affaires soient confiées à certains juges¹¹⁶.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Swaziland de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes qui portent atteinte à l'indépendance et l'impartialité de la procédure judiciaire et de veiller à ce que les règles applicables à la nomination et à la révocation des magistrats soient conformes aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹¹⁷. AI¹¹⁸, HRW¹¹⁹, la CIJ¹²⁰ et les auteurs de la communication conjointe n° 1¹²¹ formulent des recommandations analogues.

63. La CIJ recommande au Swaziland d'introduire et d'appliquer un système d'attribution et de gestion des affaires impartial et équitable et de supprimer le contrôle direct par le Président de la Cour suprême ou la possibilité pour un simple magistrat du parquet d'influencer l'attribution et la gestion des affaires¹²².

64. La CIJ note que le Swaziland, qui avait pourtant accepté au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel¹²³ les recommandations relatives à la mise en place de programmes de formation aux droits de l'homme pour les magistrats et les agents de la force publique, n'en a encore appliqué aucune¹²⁴.

65. La CIJ recommande au Swaziland d'élaborer de toute urgence un code de conduite pour les juges en vue de renforcer l'intégrité des membres de la profession judiciaire et d'obliger ces derniers à rendre compte de leurs actes¹²⁵. Elle réitère aussi la recommandation relative à la mise en place d'un programme de formation pour les magistrats et les agents de la force publique¹²⁶.

66. AI indique que des avocats et des juges indépendants qui militaient en faveur du respect de la légalité ont été menacés de violence, d'arrestation, et de poursuites et ont subi d'autres formes de harcèlement¹²⁷.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Swaziland de veiller à ce que les avocats ne soient pas poursuivis, sanctionnés ou menacés de l'être pour des actes relevant de leurs responsabilités professionnelles, et de sensibiliser les avocats, les magistrats et les procureurs aux Principes de base relatifs au rôle du barreau en organisant régulièrement à leur intention des activités obligatoires d'éducation et de formation sur la question¹²⁸.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'en avril 2015, la Commission de lutte contre la corruption a déposé une demande de mandat d'arrêt à l'encontre du Ministre de la justice, M. Shongwe, du Président de la Cour suprême, M. Ramodibedi, des juges MM. Simelane et Annandale, et du Greffier de la Haute cour de justice, M. Nhlabatsi, pour entrave à la justice. En mai 2015, les charges retenues contre MM. Annandale et Nhlabatsi ont été levées et M. Ramodibedi a été démis de ses fonctions. Les auteurs de la communication relèvent que sept juges suppléants ont été nommés en juin 2015, et se déclarent préoccupés par les liens familiaux étroits qui unissent ces magistrats et qui pourraient avoir des répercussions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire¹²⁹. AI¹³⁰ et la CIJ¹³¹ formulent des observations analogues.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que l'âge légal du mariage est de 18 ans pour les garçons et les filles mais que les filles peuvent se marier à 16 ans avec le consentement de leurs parents et l'accord du Ministre de la justice. Ils ajoutent que, bien que le Vice-Premier Ministre se soit prononcé contre la pratique traditionnelle qui autorise le mariage de filles âgées de 13 ans, les dispositions du droit civil censées empêcher ces unions précoces ne sont généralement pas respectées¹³².

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion sont toujours menacés et que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile sont les premiers à en faire les frais en raison de leurs activités¹³³. AI¹³⁴, HRW¹³⁵ et les auteurs des communications conjointes n°s 2¹³⁶ et 5¹³⁷ formulent des observations analogues.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'en 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme au Swaziland, dans laquelle elle demande au Gouvernement d'assurer le respect, la protection et l'exercice complet des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion¹³⁸.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 sont préoccupés par les restrictions imposées à la liberté d'expression, de réunion et d'association par la législation draconienne héritée de l'ère coloniale et d'autres textes de loi promulgués par les autorités. Cette législation, qui englobe notamment la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives et la loi de 2008 sur la répression du terrorisme, a été interprétée de façon subjective à différentes occasions afin de restreindre les libertés fondamentales et de pouvoir condamner et emprisonner des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes¹³⁹. AI¹⁴⁰, HRW¹⁴¹ et les auteurs de la communication conjointe n° 5¹⁴² formulent des observations analogues.

73. AI recommande au Swaziland de lever toutes les restrictions qui, en droit et en pratique, entravent le plein exercice du droit à la liberté d'expression, tel qu'il est garanti par le Pacte et d'autres instruments internationaux¹⁴³. HRW¹⁴⁴ et les auteurs des communications conjointes n° 1¹⁴⁵ et 5¹⁴⁶ formulent des recommandations analogues.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que les menaces proférées régulièrement par les autorités et la famille royale à l'encontre de journalistes favorisent une situation de censure et d'autocensure par les médias et ont pour effet de restreindre encore davantage les libertés démocratiques¹⁴⁷. HRW formule des observations analogues¹⁴⁸.

75. AI signale que cinq procédures ont été ouvertes contre 14 personnes inculpées au titre de la loi de 2008 sur la répression du terrorisme et de la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives. Tous les procès ont été reportés dans l'attente de l'issue d'un recours en inconstitutionnalité contre les dispositions législatives sur lesquelles se fondent ces inculpations¹⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 formulent des observations analogues¹⁵⁰.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland d'abandonner toutes les inculpations portées contre des organisations et des particuliers en vertu de la loi sur la répression du terrorisme et de lever les restrictions qui les empêchent d'exercer leurs activités en faveur des droits de l'homme. Ils recommandent aussi de réviser les chefs d'inculpation retenus contre des individus, des organisations et des associations au titre de la loi sur la sédition et les activités subversives, en vue de mettre fin aux restrictions dont ils font l'objet¹⁵¹.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'il n'existe pour ainsi dire aucun média indépendant car ces derniers ne sont pas autorisés par la loi ou ne peuvent pas exercer leurs activités. Les projets de loi sur la société nationale de radio et de télévision, déposés en 2010, n'ont pas encore été adoptés cinq ans après. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, l'information est indûment censurée, notamment les programmes diffusés par les médias nationaux¹⁵².

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland d'élargir le champ d'action des médias en autorisant l'enregistrement et le fonctionnement d'un plus grand nombre de journaux et de sociétés de presse¹⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent une recommandation similaire¹⁵⁴.

79. HRW signale qu'en mars 2014, à la suite de la publication de deux articles critiquant les institutions judiciaires, un avocat, Thulani Maseko, et le rédacteur en chef du magazine *The Nation*, Bheki Makhubu, ont été arrêtés, jugés et condamnés pour entrave à la bonne marche de la justice. En juillet 2014, tous deux ont été condamnés à deux ans de prison et en juin 2015, la Cour suprême a accédé à leur recours et ordonné leur remise en liberté¹⁵⁵. AI¹⁵⁶, la CIJ¹⁵⁷ et les auteurs des communications conjointes n° 1¹⁵⁸, 2¹⁵⁹ et 5¹⁶⁰ formulent des observations analogues.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Swaziland de respecter, protéger et promouvoir le droit à la liberté d'expression, conformément aux engagements qu'il a pris lors de l'Examen périodique universel de 2011, notamment en veillant à ce que nul ne soit arbitrairement arrêté, détenu ou poursuivi pour des raisons politiques ou pour avoir exprimé pacifiquement ses opinions ou des critiques à l'égard du Gouvernement ou du système judiciaire¹⁶¹. HRW¹⁶² et les auteurs de la communication conjointe n° 1¹⁶³ formulent des recommandations analogues.

81. AI rappelle que, lors du premier Examen périodique universel le concernant¹⁶⁴, le Swaziland a accepté de créer un environnement propice aux activités de la société civile, dans lequel les citoyens soient libres d'exercer pleinement leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association¹⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent une observation analogue¹⁶⁶.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que la loi sur le maintien de l'ordre est souvent utilisée pour restreindre la liberté de réunion et empêcher les syndicats et d'autres groupes d'organiser des manifestations pacifiques¹⁶⁷. Ils réitèrent leur préoccupation devant le fait que les autorités font cesser les manifestations pacifiques et notent que les personnes considérées comme les responsables de ces manifestations sont arrêtées et font l'objet de persécutions judiciaires¹⁶⁸.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland d'autoriser toutes les manifestations pacifiques, et d'adopter les meilleures pratiques concernant la liberté de réunion pacifique préconisées par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association¹⁶⁹. Ils recommandent aussi de réviser la loi sur le maintien de l'ordre et d'abroger son article 3 qui prévoit l'obligation pour les particuliers ou les groupes d'obtenir l'autorisation de la police avant la tenue de manifestations¹⁷⁰.

84. HRW explique que la question de la constitution ou du rôle des partis politiques n'est pas abordée dans la Constitution. Au Swaziland, le système électoral repose sur le mérite individuel et exclut la participation des partis politiques aux élections. Selon HRW, les chefs traditionnels ont le pouvoir de restreindre l'accès à leur territoire et ils en font souvent usage pour interdire à des groupes de la société civile et à des formations politiques telles que le Ngwane National Liberatory Congress et le People's United Democratic Movement (PUDEMO) d'y tenir des réunions, d'y recruter des adhérents ou d'y exercer d'autres activités¹⁷¹. AI¹⁷² et les auteurs des communications conjointes n°s 1¹⁷³ et 2¹⁷⁴ formulent des observations analogues.

85. Les auteurs de la communication conjointe Peoples' United Democratic Movement (PUDEMO)1 indiquent que des partis politiques et des syndicats reconnus ont été interdits par les autorités en vertu de certaines dispositions excessives de la loi sur la répression du terrorisme¹⁷⁵. Ils ajoutent que la loi de 1938 criminalise les déclarations orales ou écrites qui ont une « intention séditeuse » mais que la définition du terme « sédition » est très vague et a donné lieu à des interprétations subjectives par les autorités¹⁷⁶. AI¹⁷⁷, HRW¹⁷⁸ et les auteurs des communications conjointes n°s 2¹⁷⁹ et 5¹⁸⁰ formulent des observations analogues.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que des individus ont été inculpés de terrorisme et de sédition pour avoir participé à des manifestations pacifiques et/ou s'être associés avec des partis politiques, comme PUDEMO et l'aile jeunesse de ce parti, le Congrès des jeunes du Swaziland. Deux autres partis, le Swaziland Solidarity Network, basé en Afrique du Sud, et la Swaziland People's Liberation Army sont toujours qualifiés d'entités terroristes¹⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent des observations analogues¹⁸².

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Swaziland de respecter le droit de tous ses citoyens à la liberté de réunion et d'association, notamment en autorisant des syndicats, des mouvements politiques et des groupements de la société civile à se réunir pacifiquement, sans ingérence des autorités, et de veiller à ce que les partis politiques, organisations et associations poursuivant des objectifs pacifiques ne soient pas taxés de groupes terroristes pour la simple raison qu'ils critiquent le Gouvernement¹⁸³. AI¹⁸⁴ et les auteurs des communications conjointes n°s 1¹⁸⁵ et 2¹⁸⁶ formulent des observations similaires. HRW recommande au Swaziland de révoquer le décret royal de 1973 sur les partis politiques, d'autoriser l'enregistrement et les activités des partis politiques et d'organiser des élections démocratiques multipartites¹⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 formulent une recommandation analogue¹⁸⁸.

88. Les auteurs de la communication conjointe Peoples' United Democratic Movement (PUDEMO)¹ font observer que le Gouvernement a refusé de reconnaître le Trade Union Congress of Swaziland (TUCOSWA)¹⁸⁹. AI précise que ce parti a finalement été reconnu en mai 2015¹⁹⁰.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi sur l'administration à l'échelon des Tinkhundla et des régions, qui pénaliserait les organisations de la société civile en restreignant leurs possibilités d'accès à la population locale¹⁹¹.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se disent préoccupés par les arrestations et les persécutions dont sont victimes des militants des droits de l'homme en raison de leurs activités et par les menaces dont certains font l'objet de la part de hauts responsables, comme le Premier Ministre¹⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les militants des droits de l'homme continuent à émigrer pour éviter d'être arrêtés et torturés par la police¹⁹³.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland d'enquêter sur tous les cas d'intimidation de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme et d'autoriser ces derniers à exercer leurs activités sans restrictions et sans crainte d'être sanctionnés et poursuivis en vertu de la loi sur la sédition et les activités subversives et de la loi sur la répression du terrorisme¹⁹⁴.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent avec préoccupation l'hostilité que suscitent les associations de jeunes de la part des services gouvernementaux et de la police et les mesures d'intimidation dont elles font l'objet, et indiquent que le Ministère de la jeunesse refuse systématiquement de reconnaître toute formation de jeunes en dehors du SNYC¹⁹⁵.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que, sous l'effet combiné de la législation, de la stigmatisation et des préjugés sociaux, les organisations de LGBTI ne peuvent pas s'enregistrer et exercer librement leurs activités¹⁹⁶.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland d'enregistrer tous les syndicats et de reconnaître leur légitimité à défendre les droits des travailleurs, et de respecter le droit de tous les Swazis de constituer des associations et d'appartenir à des groupes, conformément aux dispositions de la Constitution et du droit international des droits de l'homme¹⁹⁷.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Swaziland donne l'impression de faiblir dans sa détermination de promouvoir les droits des enfants et des adolescents. Ils ajoutent que le Gouvernement n'a pas mis en place de structures sociales

destinées aux enfants des familles expulsées, aux enfants vivant avec le VIH/sida, aux enfants chefs de famille et aux enfants vivant dans la pauvreté¹⁹⁸.

7. Droit à la santé

96. L'EGPAF indique que le Swaziland a le taux de prévalence du VIH le plus élevé au monde, puisque près de 28 % des personnes âgées de 15 ans et plus vivent avec le VIH. Le Swaziland a déployé des efforts politiques remarquables pour mettre fin à l'épidémie de VIH/sida et il devrait bientôt atteindre l'objectif de l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant¹⁹⁹. Notant que les femmes et les enfants paient un lourd tribut au VIH dans le pays²⁰⁰, l'EGPAF explique que la prévention implique des changements de comportement à l'échelle de la société et une intensification des activités d'éducation et de sensibilisation destinées à l'ensemble de la population²⁰¹.

97. L'EGPAF recommande au Swaziland de continuer à soutenir généreusement les efforts déployés au plan national pour lutter contre le VIH ; de veiller à ce que les malades aient accès à un personnel de santé dûment formé, en effectifs suffisants ; et de prendre d'autres mesures pour améliorer l'accès à une éducation et à des services de qualité et adaptés à l'âge des patients dans le domaine de la santé sexuelle et procréative²⁰².

98. Notant la forte prévalence du VIH/sida chez les jeunes, les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent avec préoccupation que le personnel de santé contribue à aggraver la situation par leurs attitudes négatives et hostiles à l'égard des jeunes en quête de soins de santé sexuelle et procréative²⁰³.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Swaziland a pris des mesures pour faire en sorte que l'ensemble de la population, et en particulier les femmes, ait accès aux soins et aux traitements nécessaires dans le domaine du VIH. Ils précisent que ces stratégies ne couvrent pas tous les groupes vulnérables et qu'il n'existe pratiquement aucun programme s'adressant à la communauté LGBTI²⁰⁴.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Swaziland de faire en sorte que les LGBTI aient accès, dans des conditions d'égalité, aux soins de santé en général et aux mesures de prévention du VIH/sida en particulier, notamment aux tests, aux traitements et aux soins, dans les établissements publics, et de permettre aux transgenres et aux personnes intersexuées d'avoir accès à un traitement hormonal de transition et à une chirurgie de réaffirmation sexuelle, à un coût abordable²⁰⁵.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent les dangers auxquels sont toujours exposées les jeunes filles qui subissent des avortements clandestins non médicalisés, dont l'issue est souvent fatale. Selon le Ministère de la santé et de la protection sociale, les avortements clandestins sont responsables de près de 19 % de la mortalité maternelle. Au Swaziland, l'avortement est illégal mais peut être autorisé sous certaines conditions²⁰⁶.

8. Droit à l'éducation

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent la nécessité de relever le niveau de l'éducation, d'améliorer la qualité des infrastructures, et d'augmenter le nombre d'enseignants formés et qualifiés ainsi que les crédits destinés à couvrir l'ensemble des frais de scolarité des enfants. Les statistiques révèlent tout de même une progression du taux de scolarisation dans le secondaire, qui est passé de 59,8 % en 2007 à 77,9 % en 2014²⁰⁷.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Gouvernement prend à sa charge les frais d'études et le coût des fournitures scolaires des enfants orphelins et vulnérables pendant toute la durée de leur scolarité dans le primaire. Cet effort doit être

apprécié à sa juste valeur, même si cette assistance est très limitée et ne suffit pas à couvrir la totalité des dépenses scolaires de ces enfants, notamment le coût de l'uniforme²⁰⁸.

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les filles sont souvent victimes de discrimination et que cela se reflète dans les taux de scolarisation, qui sont de l'ordre de 47 % pour les filles contre 53 % pour les garçons²⁰⁹.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Swaziland d'harmoniser les droits d'inscription dans les écoles publiques afin d'éviter les frais supplémentaires qui rendent l'éducation inaccessible à certains secteurs de la société, et d'assurer un enseignement de qualité et adapté aux besoins de la population dans les écoles primaires et secondaires ainsi que dans les établissements universitaires²¹⁰.

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les enfants handicapés ont toujours un accès limité à des services sociaux spécialisés mais que le Gouvernement s'emploie à répondre à leurs besoins en matière d'éducation²¹¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London, UK;
EGPAF	Elizabeth Glaser Pediatric AIDS Foundation, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
HRW	Human Rights Watch, New York, USA;
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa; and Lawyers for Human Rights, Swaziland;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Swaziland Multi-Media Community Network, Swaziland Concerned Church Leaders, Swaziland Coalition of Concerned Civic Organisations and Constituent Assembly-Swaziland; Swaziland;
JS3	Joint submission 3 submitted by: SOS-Swaziland; Super Buddies; Prison Fellowship, Luvatsi-Swaziland Youth Empowerment Organisation; Swaziland;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Rock of Hope (RoH), Swaziland; Iranti.Org.South Africa; Gender DynamiX.South Africa; Pan Africa ILGA.South Africa
JS5	Joint submission 5 submitted by: The Southern Africa Litigation Centre (SALC); Lawyers for Lawyers Foundation (L4L); International Bar Association's Human Rights Institute; Judges for Judges (J4J);
JS6	Joint submission 6n submitted by: Swaziland Coalition of Concerned Civic Organisations (SCCCO); Coordinating Assembly of Non-governmental Organisations (CANGO); Coalition of the Informal Economy Associations of Swaziland (CIEAS); Federation of the Swaziland Business Community (FSBC); Legal Assistance Centre (LAC); Luvatsi Swaziland Youth Empowerment Organisation; Media Institute of Southern African (MISA); Swaziland Agricultural and Plantation Workers Union (SAPWU); Swaziland National Association of Teachers (SNAT); and Women and Law in Southern Africa (WLSA) Swaziland.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ HRW, p. 1. See also JS5, p. 1.

⁴ A/HRC/19/6/Add.1, p. 2.

⁵ See also ICJ, para. 16; JS2, para. 1 ; JS5, p. 4 and JS6, para. 13.

⁶ HRW, p. 1 and p. 5.

⁷ A/HRC/19/6/Add.1, p. 2.

⁸ ICJ, para. 16.

⁹ A/HRC/19/6/Add.1, p. 4.

¹⁰ JS2, para. 1. See also JS5, p. 4 and JS6, para. 9.

¹¹ A/HRC/19/6, p. 13.

¹² JS3, p. 1. See also JS5, p.4.

¹³ ICJ, para. 25.

¹⁴ See also JS6, para. V.

¹⁵ ICJ, para. 24.

¹⁶ JS5, p. 10.

¹⁷ ICJ, para. 2. See also AI, p. 2.

¹⁸ HRW, p. 4.

¹⁹ AI, p. 2.

²⁰ JS4, p. 2.

²¹ AI, p. 3. See also JS6, para. 13.

²² JS6, para. V.

²³ AI, p. 3. See also JS6, para. 13.

²⁴ JS5, p. 11.

²⁵ A/HRC/19/6/Add.1, p. 4.

²⁶ HRW, p. 1.

²⁷ JS2, para. 2.

²⁸ HRW, pp. 1 and 2.

²⁹ JS1, paras 2.2, 2.3 and 2.4.

³⁰ JS5, pp. 4 and 5.

³¹ HRW, pp. 1 and 2.

³² A/HRC/19/6/Add.1, p. 6.

³³ AI, p. 1.

³⁴ JS5, p. 11.

³⁵ AI, p. 6.

³⁶ JS1, para. 7.1.

- 37 JS2, para.4.
38 JS6, para. V.
39 HRW, p. 3.
40 A/HRC/19/6/Add.1, p. 2.
41 JS6, para. 20.
42 JS5, p. 4.
43 AI, p. 6.
44 EGPAF, para. V.
45 JS6, para. 21.
46 HRW, p. 5.
47 JS3, para. 1. See also JS5, p.4.
48 JS3, para. 3.
49 A/HRC/19/6, pp. 13-14.
50 HRW, p. 4.
51 JS2, para. 3.
52 JS2, para. 3.
53 ICJ, para. 26.
54 JS2, para. 1.
55 A/HRC/19/6/Add.1, p. 5.
56 AI, p. 1. See also JS2, para. 1.
57 JS5, p.4.
58 See also JS5, p. 11.
59 JS1, para. 7.6.
60 HRW, p. 4.
61 JS5, p. 10.
62 HRW, p. 5. See also AI, p. 3.
63 HRW, p. 5.
64 HRW, p. 6.
65 EGPAF, para.8.
66 EGPAF, para.23. See also EGPAF, paras 3 and 8.
67 EGPAF, para.25.
68 EGPAF, para. V.
69 JS4, p. 3.
70 JS4, p. 6.
71 HRW, p. 6.
72 A/HRC/19/6, p. 21, and A/HRC/19/6/Add.1, p. 5.
73 HRW, p. 6.
74 JS2, p. 8. See also JS6, p. 3.
75 A/HRC/19/6/Add.1, p. 4.
76 JS6, para. 9.
77 JS6, para. 11.
78 JS6, para. 12.
79 AI, p. 3.
80 AI, p. 5.
81 JS2, pp. 6, 7 and 8.
82 JS6, paras 14, 16 and 17.
83 AI, p. 6.
84 JS6, para. 14.
85 JS6, para. 15.
86 AI, p. 5.
87 JS6, para. 16.
88 JS6, para. 18.
89 JS2, p. 7.
90 JS6, para. 19.
91 JS5, p. 11. See A/HRC/19/6/Add.1, p. 5.
92 JS5, p. 7.

- ⁹³ JS5, p. 11.
⁹⁴ JS4, p. 5.
⁹⁵ JS4, p. 6.
⁹⁶ JS2, p. 6.
⁹⁷ AI, p. 3.
⁹⁸ HRW, p. 6.
⁹⁹ See also EGPAF, para. 21.
¹⁰⁰ JS6, para. 20.
¹⁰¹ JS6, para. 21.
¹⁰² A/HRC/19/6, p. 15.
¹⁰³ GIEACPC, para. 1.1.
¹⁰⁴ GIEACPC, para. 1.2.
¹⁰⁵ JS3, p. 5.
¹⁰⁶ GIEACPC, para. 1.3.
¹⁰⁷ JS3, p. 9.
¹⁰⁸ JS3, p. 6.
¹⁰⁹ AI, p. 2.
¹¹⁰ ICJ, para. 3.
¹¹¹ ICJ, para. 4. See also JS2, p. 9.
¹¹² ICJ, para. 6.
¹¹³ HRW, p. 4.
¹¹⁴ HRW, p. 4. See also ICJ, p. 2.
¹¹⁵ HRW, p. 5.
¹¹⁶ JS5, p. 8. See also JS2, p. 9.
¹¹⁷ JS5, pp. 11-12.
¹¹⁸ AI, p. 6.
¹¹⁹ HRW, p. 5.
¹²⁰ ICJ, paras 18 and 19.
¹²¹ JS1, para. 7.3.
¹²² ICJ, para. 23.
¹²³ A/HRC/19/6, p. 15.
¹²⁴ ICJ, para. 17.
¹²⁵ ICJ, para. 20.
¹²⁶ ICJ, para. 21.
¹²⁷ AI, p. 4.
¹²⁸ JS5, p. 12.
¹²⁹ JS5, p. 9.
¹³⁰ AI, p. 2.
¹³¹ ICJ, para. 14.
¹³² JS3, p. 5.
¹³³ JS1, para. 1.5.
¹³⁴ AI, p. 1.
¹³⁵ HRW, pp. 2 and 3.
¹³⁶ JS2, p.4.
¹³⁷ JS5, p. 4.
¹³⁸ JS1, para. 2.1.
¹³⁹ JS1, para. 1.6. See also JS1, 2.2.
¹⁴⁰ AI, pp. 1, 2 and 4.
¹⁴¹ HRW, p. 3.
¹⁴² JS5, p.6.
¹⁴³ AI, p. 1.
¹⁴⁴ HRW, p. 3.
¹⁴⁵ JS1, paras 7 and 7.1.
¹⁴⁶ JS5, p. 11.
¹⁴⁷ JS1, para. 3.1.
¹⁴⁸ HRW, p. 3.

- 149 AI, p. 4.
150 JS5, pp.5 and 6.
151 JS1, para. 7.2.
152 JS2, p. 4.
153 JS1, para. 7.2.
154 JS2, p. 10.
155 HRW, p. 3.
156 AI, p. 4.
157 ICJ, paras 10-12.
158 JS1, para. 3.4. See also paras 3.2 and 3.3.
159 JS2, p. 4.
160 JS5, p. 10.
161 JS5, p. 11.
162 HRW, p. 4.
163 JS1, para. 7.2.
164 A/HRC/19/6/Add.1, p. 4.
165 AI, p. 1.
166 JS1, para. 1.4. See also HRW, p. 1.
167 JS1, para. 2.3.
168 JS1, para. 5.1.
169 JS1, para. 7.4.
170 JS1, para. 7.2.
171 HRW, p. 2.
172 AI, p. 2.
173 JS1, para. 1.7. See also paras 5.1 to 5.5.
174 JS2, p. 5.
175 JS1, para. 2.2.
176 JS1, para. 2.4.
177 AI, p. 3.
178 HRW, p. 3.
179 JS2, p. 2. See also JS2, p. 5.
180 JS5, p.6.
181 JS5, p. 6.
182 JS1, para. 6.1. See also paras 4.4 and 5.3.
183 JS5, p. 11.
184 AI, p. 6.
185 JS1, para. 7.4.
186 JS2, p. 10.
187 HRW, p. 2.
188 JS5, p. 11.
189 JS1, para. 6.2.
190 AI, p. 5. See also JS2, p. 3.
191 JS2, p.4.
192 JS1, para. 4.1. See also paras 4.2 and 4.3.
193 JS2, p. 5.
194 JS1, para. 7.3.
195 JS3, para. 3. See also JS2, p. 5.
196 JS4, p. 4.
197 JS1, para. 7.5.
198 JS3, p. 1.
199 EGPAF, para. 2.
200 EGPAF, para. 9. See also JS4, p. 5.
201 EGPAF, para. 13. See also EGPAF, paras. 11 and 12.
202 EGPAF, para. V.
203 JS3, p. 7.
204 JS4, p. 5.

- ²⁰⁵ JS4, p. 6.
²⁰⁶ JS3, pp. 7 and 8.
²⁰⁷ JS3, p. 4.
²⁰⁸ JS3, p. 3.
²⁰⁹ JS3, p. 4.
²¹⁰ JS3, pp. 8 and 9.
²¹¹ JS3, p. 3.
-